

**Arrêté n° PN-2023-43 fixant les dates
d'ouverture et de clôture de la chasse dans le
département de l'Aisne pour la Campagne 2023-
2024**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2 et 3, L.425-1 et 4, R.424-1 à 9, R.425-1 à 6, 8 à 13 ;
- VU** le décret du 26 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Aisne, Monsieur Thomas Campeaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;
- VU** l'arrêté du 1 août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif à la fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge, faisans de chasse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aisne pour la période 2020-2026 ;
- VU** les propositions du conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne en date du 12 avril 2023 ;
- VU** l'avis favorable de l'assemblée générale de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne en date du 15 avril 2023 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 18 avril 2023 ;
- VU** l'avis recueilli dans le cadre de la consultation publique conduite du 28 avril 2023 au 18 mai 2023 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1er – OUVERTURE GÉNÉRALE

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Aisne du **17 septembre 2023 au 29 février 2024**.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, la chasse des espèces « gibier » figurant au tableau ci-après est limitée aux périodes et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

CAMPAGNE DE CHASSE 2023-2024				
Ouverture générale : 17 septembre 2023		Clôture générale : 29 février 2024		
Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse	Plans de chasse et de gestion
GIBIER SÉDENTAIRE :				
Cerf et Mouflon :	1er septembre 2023	16 septembre 2023	à l'approche ou à l'affût ; sur autorisation délivrée au détenteur du droit de chasse	Plan de chasse triennal 2023-2026
	17 septembre 2023	29 février 2024	à l'approche, à l'affût, en battue	
Chevreuil et daim :	1er juin 2023	16 septembre 2023	Brocard et daim à l'approche ou à l'affût ; sur autorisation délivrée au détenteur du droit de chasse	Selon les modalités définies dans le plan de gestion départemental en vigueur
	17 septembre 2023	29 février 2024	à l'approche, à l'affût, en battue	
Faisan commun :	17 septembre 2023	29 février 2024		
Lièvre commun :	17 septembre 2023	1er décembre 2023	Sauf pour la chasse au vol selon les conditions définies par l'article R.424-4 du code de l'environnement et les arrêtés ministériels en vigueur	
Perdrix grise :	3 septembre 2023	16 septembre 2023	L'ouverture anticipée du premier dimanche de septembre à l'ouverture générale n'est possible que pour les populations naturelles, sur les territoires couverts pour toute la période d'ouverture par un plan de gestion cynégétique approuvé en application de l'article L.425-15 du code de l'environnement ou par un plan de chasse et si, du 1er septembre à l'ouverture générale, la chasse est pratiquée avec un chien d'arrêt, un chien leveur ou rapporteur de gibier.	Selon les modalités définies dans le plan de gestion départemental en vigueur
	17 septembre 2023	1er décembre 2023	Sauf pour la chasse au vol selon les conditions définies par l'article R.424-4 du code de l'environnement et les arrêtés ministériels en vigueur	
Faisan vénéré et perdrix rouge :	17 septembre 2023	29 février 2024		
Renard :	1er juin 2023	16 septembre 2023	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil avant l'ouverture générale de la chasse peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques reprises ci-dessus (même après le prélèvement de l'ensemble des attributions de plan de chasse chevreuil)	
	17 septembre 2023	29 février 2024		
Lapin de garenne, fouine, martre, putois, chien viverrin, raton laveur, vison d'Amérique, blaireau, hermine, belette, rat musqué, ragondin, corneille noire, corbeau freux, geai des chênes, pie bavarde, étourneau sansonnet :	17 septembre 2023	29 février 2024		
OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU :	Dates fixées par arrêté ministériel	Dates fixées par arrêté ministériel	Selon les conditions spécifiques définies par les arrêtés ministériels et le plan de gestion départemental en vigueur	Selon les modalités définies dans le plan de gestion départemental en vigueur

ARTICLE 3 – HEURES LÉGALES DE CHASSE

Définition de la chasse de jour : le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse n'est possible qu'aux heures suivantes :

Cas général :

- avant l'ouverture générale : de jour ;
- de l'ouverture générale de la chasse de l'espèce au 28 octobre 2023 inclus : de 9 heures à 18 heures ;
- du 29 octobre 2023 à la fermeture de la chasse de l'espèce : de 9 heures à 17 heures.

Exceptions pour lesquelles la chasse est autorisée de jour :

- chasse à tir à l'approche et à l'affût du grand gibier ;
- chasse à tir à l'affût du lapin, des colombidés, alaudidés, turdidés et du vanneau huppé ;
- chasse à tir du renard, de la fouine, de la martre, du putois, du chien viverrin, du raton laveur, du vison d'Amérique, du blaireau, de l'hermine, de la belette, du rat musqué, du ragondin, de la corneille noire, du corbeau freux, du geai des chênes, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet ;
- vénerie.

Exceptions pour le gibier d'eau :

- À la passée, dans les marais non asséchés et sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci, à partir de 2 heures avant le lever du soleil jusqu'à 2 heures après son coucher
- à partir des postes fixes autorisés par le Préfet (article L.424-5 du code de l'environnement) : toute la nuit

ARTICLE 4 - TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- a) la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci ;
- b) l'application du plan de chasse légal (cerf, mouflon, daim, chevreuil) ;
- c) la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;
- d) la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- e) la chasse du lapin, du pigeon ramier et du renard ;
- f) la chasse des ragondins et rats musqués.

ARTICLE 5 – PLANS DE GESTION CYNEGETIQUE

Les dispositions portant sur les modalités de gestion des espèces de petit gibier (faisan commun, lièvre commun et perdrix grise) figurant dans le Schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aisne et en annexe n°1 au présent arrêté ont valeur de plan de gestion cynégétique.

Les dispositions portant sur les modalités de gestion des espèces de gibier "petit migrateur" figurant dans le Schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aisne et en annexe n°2 au présent arrêté ont valeur de plan de gestion cynégétique.

ARTICLE 6 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécurse citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le directeur de l'agence régionale Picardie de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse et à la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Fait à LAON, le

1 JUIN 2023



Thomas CAMPEAUX

Annexe n°1 à l'arrêté n° PN-2023- fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de l'Aisne pour la Campagne 2023-2024

Article 1 : Zones et espèces soumises au plan de gestion cynégétique

Le plan de gestion cynégétique petit gibier s'applique sur le département de l'Aisne pour les espèces suivantes : faisan commun, lièvre commun (ou d'Europe) et perdrix grise. Il est généralement annuel mais des expériences pluriannuelles peuvent être menées sur des Unités de Gestion volontaires. Dans ce cas, la notification individuelle peut prévoir les modalités d'application annuelle.

Article 2 : Durée

Le plan de gestion cynégétique petit gibier est établi par la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne et s'applique pour 6 ans dans le cadre du schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 3 : Objet

La mise en œuvre du plan de gestion cynégétique répond au schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) et contribue à la gestion durable du patrimoine faunistique et de ses habitats comme définis à l'article L.420-1 du Code de l'Environnement.

Le plan de gestion cynégétique permet l'application du concept de prélèvement raisonné dont l'outil est la gestion bonifiée. Le plan de gestion cynégétique est applicable à tous les territoires situés sur le département.

La chasse du faisan commun, du lièvre commun (ou d'Europe) et de la perdrix grise ne peut être pratiquée que par les bénéficiaires d'un plan de gestion attribué conformément aux modalités d'instruction des demandes et de traitement des réclamations.

Le plan de gestion donne lieu à une gestion des espèces basée sur :

- l'encadrement du nombre de prélèvements ;
- la limitation du temps de chasse
- la limitation qualitative (sexe,...)
- ou une combinaison de ces 3 critères

Le plan de gestion détermine par territoire le nombre maximum d'animaux à prélever par espèce ou la limitation du temps de chasse, en fonction :

- de la surface du territoire ;
- des capacités d'accueil et les objectifs de gestion inscrits au SDGC ;
- des densités des espèces «faisan commun, lièvre, perdrix grise» prélevables, naturellement présentes sur le territoire, identifiées selon les protocoles définis.

A ces critères fondamentaux s'ajoute la bonification prévue par le SDGC. Cette bonification permet aux unités de gestion de moduler la décision selon des critères définis par unité de gestion dans le cadre fixé annuellement en comité de pilotage.

Article 4 : Mise en œuvre du plan de gestion

Conformément au code de l'environnement (Article L.425-15), le Préfet inscrit sur l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département, le plan de gestion.

Article 5 : Demandes de Plan de gestion

Les détenteurs du droit de chasse désireux de chasser les espèces concernées par le présent plan de gestion doivent établir une demande de plan de gestion à partir d'un formulaire élaboré et adressé par la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne.

Le formulaire comprend les informations suivantes :

- les coordonnées du demandeur de plan de gestion,
- le numéro du plan de gestion petit gibier comprenant le code UG et le numéro d'ordre ;
- la répartition communale, par type de milieux, des superficies détenues en droit de chasse,
- l'attribution sollicitée par espèce pour la campagne cynégétique à venir ;
- l'attestation sur l'honneur du demandeur du plan de gestion que les surfaces déclarées sont réellement détenues en droit de chasse ;
- les actions entreprises par le demandeur du plan de gestion ouvrant droit à la bonification des attributions.

L'instruction des demandes de plan de gestion est subordonnée à la présentation d'une carte IGN en couleur, échelle 1/25000^{ème} sur laquelle figure la délimitation exacte du territoire de chasse. La carte est exigible à la première demande et doit être fournie lors de toutes modifications de surfaces du territoire de chasse concerné. La Fédération se réserve le droit de demander les justificatifs de droit de chasse en

cas de suspicion de fausse déclaration ou en cas de chevauchement de plusieurs territoires de chasse. En cas de fausse déclaration, un abattement sur les attributions peut être réalisé.

Les détenteurs de droit de chasse, qui le désirent, peuvent effectuer une demande groupée de plan de gestion au nom d'un seul demandeur.

La demande d'un plan de gestion est subordonnée à l'acceptation des opérations de suivi de populations de gibier sur son territoire de chasse.

Article 6 : Modalités d'instruction des demandes

En début de chaque année civile, la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne élabore un calendrier de travail présenté aux rapporteurs des unités de gestion. Ce calendrier fixe les dates d'envoi et de retour des demandes de plan de gestion, des opérations de suivis des populations animales, de travail des délégués communaux, de notifications individuelles et de réclamations.

Les demandes de plan de gestion sont adressées à la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne par les détenteurs du droit de chasse avant la date butoir figurant sur l'imprimé. La Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne établit le listing des demandeurs qui est adressé aux rapporteurs de chaque unité de gestion. Ces derniers sont chargés de réunir les délégués communaux au sein d'une commission de proximité pour laquelle les rapporteurs des unités de gestion s'engagent à solliciter les correspondants des autres usagers de la nature. Le rôle de cette commission de proximité est :

- la définition des objectifs de gestion (densités par espèce et par commune) ;
- la validation des résultats des suivis des populations de petit gibier ;
- la proposition des attributions communales théoriques par espèce ;
- la proposition des pourcentages de bonification des attributions de chaque demandeur ;
- la proposition des attributions. Les données servant de base aux réflexions sur les attributions sont calculées par la Fédération des chasseurs au vu des données scientifiques établies. Les unités de gestion peuvent adopter un calcul plus restrictif destiné à faire croître les populations ;
- l'examen des réclamations ;
- la vérification des cartes et des déclarations de superficies ;
- la gestion des problématiques de territoires.

Les délégués petit gibier sont élus pour une période de 6 ans et la délégation d'instruction des demandes de plan de gestion par le président de la Fédération des chasseurs de l'Aisne est subordonnée à la signature et au respect d'une charte.

Les attributions d'exception et les refus d'attribution ou de période de chasse doivent être motivés par les délégués petit gibier (territoire morcelé, surface insuffisante, fausse déclaration, chevauchement de territoire, absence de cartographie, absence de comptage, non participation aux comptages, ou tout autre motif recevable ...).

Les propositions formulées par les délégués petit gibier sont transmises par chaque rapporteur des unités de gestion à la Fédération des chasseurs de l'Aisne. Une commission de conciliation et d'arbitrage est mise en œuvre, constituée de membres désignés parmi le conseil d'administration de la Fédération et de rapporteurs des unités de gestion élus par leurs pairs. Cette commission a pour mission de concilier et d'arbitrer tous les cas litigieux ou problématiques qui sont portés à sa connaissance par les administrateurs fédéraux, les rapporteurs des unités de gestion, les délégués petit gibier, les agents de développement ou les demandeurs d'un plan de gestion cynégétique petit gibier et relevant des thématiques suivantes :

- l'équité des attributions communales théoriques par rapport aux résultats de comptages et des objectifs de gestion ;
- l'équité entre les plans de gestion cynégétique ;
- les problématiques de territoires ;
- le respect de la charte des rapporteurs des unités de gestion et des délégués petit gibier.

Pour parvenir à remplir ces missions, la commission peut décider d'entendre toute personne qu'elle juge nécessaire.

Le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne décide, sur les bases des propositions de la commission, des attributions individuelles. Il décide aussi des modalités de limitation du temps de chasse ou de la limitation des caractéristiques des individus chassables ainsi que des autres modalités spécifiques mises en œuvres pour la gestion des espèces (dates, catégories d'animaux, localisations,...).

Le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne informe chaque demandeur d'un plan de gestion de sa décision par l'intermédiaire d'une notification individuelle.

La notification du plan de gestion individuel comprend :

- la désignation du bénéficiaire ;
- la désignation du territoire de chasse, sur lequel le prélèvement est autorisé, par figuration de la liste des communes et rapport à la cartographie déposée lors de la demande ;
- le nombre maximum d'animaux que le bénéficiaire peut prélever avec mention des numéros des dispositifs de marquage réglementaire accordés pour le territoire et la campagne cynégétique à venir et le cas échéant le motif de non attribution ;
- les modalités de limitation du temps de chasse et de déclaration éventuelle des jours de chasse;
- les modalités de limitation qualitatives ;
- la période de validité de l'attribution.
- les modalités spécifiques, , (dates, catégories d'animaux, localisations,...).

La notification rappelle :

- le cas échéant, les modalités de contrôle de l'exécution du plan de gestion arrêtées par le Préfet ;
- l'obligation de faire connaître à la Fédération départementale des chasseurs, le nombre d'animaux prélevé et les conditions de cette information.

Cette notification devra intervenir 5 jours avant l'ouverture de la chasse des espèces soumises au présent plan de gestion.

A tout moment, en fonction de l'état des populations, le président de la Fédération des chasseurs peut suspendre ou revoir les attributions ou les différentes modalités de chasse

Toute demande de plan de gestion transmise après la réunion d'attribution ou la réunion d'étude des réclamations peut être instruite, uniquement sur la base des attributions communales théoriques sans bonification, par procédure simplifiée faisant appel aux avis du rapporteur de l'unité de gestion et du délégué petit gibier concernée par le territoire.

Les dispositifs de marquage sont délivrés par la Fédération départementale des chasseurs au bénéficiaire du plan de gestion en nombre égal à celui du nombre maximum d'animaux à tirer qui lui a été accordé. La délivrance des dispositifs de marquage est subordonnée au versement à la Fédération départementale des chasseurs par le bénéficiaire du plan de gestion, de la contribution mentionnée au troisième alinéa de l'article L.421-8 du code de l'environnement.

Article 7 : Traitement des réclamations

Chaque titulaire d'un plan de gestion dispose d'un délai de 15 jours pour porter réclamation de son attribution auprès du président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne.

La Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne établit un listing des réclamations qu'elle adresse à chaque rapporteur des unités de gestion.

Chaque réclamation fait l'objet d'un examen. Il est possible de convoquer le réclamant. En cas d'accord, la proposition est cosignée par le rapporteur de l'unité de gestion et le demandeur du plan de gestion. L'ensemble des propositions formulées par les unités de gestion dans le cadre des réclamations fait l'objet d'un examen par la commission de conciliation et d'arbitrage. Le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne informe chaque réclamant d'un plan de gestion de sa décision par l'intermédiaire d'une notification individuelle dans les modalités prévues précédemment.

Article 8 : Contrôle de l'exécution du plan de gestion en cas de limitation du nombre de prélèvements

Pour permettre le contrôle de l'exécution des plans de gestion individuels, en cas de limitation du nombre de prélèvements, chaque animal abattu est muni d'un dispositif de marquage réglementaire. Les dispositifs de marquage réglementaire correspondent à une languette autocollante sur laquelle figure les indications suivantes :

- le numéro minéralogique du département ;
- le numéro d'ordre dans la série annuelle propre au département et consigné dans la notification individuelle de plan de gestion délivrée la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne ;
- le millésime de l'année de délivrance avec un code de couleur ;
- une combinaison de lettres désignant le gibier pour lequel il peut être utilisé :
 - * FA : faisan commun ;
 - * LB : lièvre commun (ou d'Europe) ;
 - * PE : Perdrix grise.

En cas de limitation du nombre de prélèvements, lors de chasse individuelle (de 1 à 3 personnes, chasseurs et accompagnateurs), chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de la capture, muni d'un dispositif de marquage réglementaire. Lorsqu'il est prélevé en battue, le marquage avec le dispositif réglementaire peut être effectué dès la fin de traque, avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée.

Les dispositifs de marquage réglementaire sont affectés à un territoire donné et il ne peut pas y avoir d'échange de dispositifs de marquage réglementaire d'un territoire à un autre.

Les dispositifs de marquage réglementaire sont fixés autour de l'une des pattes arrière des animaux tués en application du plan de gestion cynégétique.

Article 9 : Compte rendu de réalisation

Chaque année, le bénéficiaire d'un plan de gestion individuel fait connaître au président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, dans des conditions que celui-ci détermine, le nombre d'animaux prélevés en application du plan de gestion petit gibier.

Annexe n°2 à l'arrêté n° PN-2023- fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de l'Aisne pour la Campagne 2023-2024

Il est institué un plan de gestion cynégétique «petit migrateur», sur l'ensemble du département de l'Aisne.

Article 1 : Durée

Ce plan de gestion est établi pour une durée indéterminée. Il est révisable annuellement. Conformément au code de l'environnement (Article L.425-15), le Préfet inscrit le plan de gestion sur l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département, le plan de gestion.

Article 2 : Espèces concernées

Tous les gibiers d'eau et oiseaux de passage.

Article 3 : Objectifs

Ce plan de gestion a pour but de mettre en place une gestion raisonnée des petits gibiers migrateurs. Il répond aux objectifs du schéma départemental de gestion cynégétique.

Il se décline en trois actions :

- . la mise en place d'un suivi départemental des prélèvements de l'ensemble des espèces de petits gibiers migrateurs ;
- . la définition d'un mode de gestion raisonnée des prélèvements ;
- . la préservation d'habitats favorables aux petits gibiers migrateurs.

Article 4 : Suivi départemental des prélèvements

Un suivi départemental des prélèvements est mis en place. Son objectif est de porter à connaissance par espèce, le nombre de petits gibiers migrateurs prélevés sur le département de l'Aisne.

Ce suivi s'appuie sur la mise en place de quatre modes de retour des prélèvements :

- un carnet de prélèvement destiné aux installations immatriculées de chasse de nuit ;
- un coupon retour de prélèvements territoriaux annuels dans le cadre du plan de gestion petit gibier,
- un coupon retour de prélèvements territoriaux annuels pour l'ensemble des territoires non concernés par les 2 modes précédents.
- un carnet de prélèvement individuel par chasseur pour la bécasse des bois, conformément au PMA national (prélèvement maximum autorisé)
- ou tout autre moyen réglementaire

Article 5 : Déclaration

Afin de mettre en place ce suivi, tous les territoires désireux de chasser le gibier migrateur doivent faire parvenir, avant la fermeture générale de la chasse, une déclaration à la Fédération des chasseurs et s'engager à participer aux suivis. L'imprimé de déclaration est disponible auprès de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne. La déclaration est permanente, les déclarations précédemment enregistrées restent valables.

Les demandeurs de plan de gestion petit gibier, les territoires équipés d'installations immatriculées pour la chasse de nuit, les lots du Domaine Public Fluvial sont exonérés de cette déclaration.

L'implantation d'une installation perchée de plus de 3,5 mètres de haut au plancher, pour la chasse des oiseaux migrateurs est soumise à déclaration préalable auprès de la Fédération des chasseurs.

La Fédération des chasseurs de l'Aisne émettra un récépissé de déclaration à chaque détenteur de territoire déclaré.

Article 6 : Modalités de gestion des prélèvements

Les carnets sont accompagnés par la mise en place d'un système de maîtrise des prélèvements comme suit :

1 - pour les installations de chasse immatriculées : le nombre maximum de canards et d'oies à prélever par jour de hutte (le jour de hutte s'entend de midi à midi) est fixé à 25 canards et 25 oies. Le carnet de prélèvement permet de suivre ce maximum.

2 - pour les autres territoires, s'applique un maximum de prélèvement fixé, comme suit :

- pigeon ramier, colombin et biset : 30 par jour pour ces 3 espèces, par chasseur,
- turdidés : 30 par jour et par chasseur ;
- alouette des champs : 30 par jour et par chasseur ;
- canards et oies : 25 oies et 25 canards par jour au total par territoire (Cette limitation ne s'applique pas pour les canards colvert sur les chasses commerciales et les territoires sous convention avec la Fédération des chasseurs). Le jour de l'ouverture des canards de surface (21 août), ce maximum s'entend de 6h à midi puis de midi à l'heure de fin de chasse.
- caille des blés : 5 par jour par chasseur ;
- bécasse des bois : 3 par jour par chasseur, plus le PMA national en vigueur de 30 par an par chasseur ;

Ces maximums sont susceptibles d'évoluer en fonction de la réglementation nationale.

3- La fédération des chasseurs peut, en cas de calamité ou de condition particulière identifiée mettant en danger une espèce pour une période donnée, abaisser les maximums de prélèvements ou fixer des conditions restrictives d'exercice de la chasse nécessaires à la protection de l'espèce (chasse à poste fixe notamment).

4 - La chasse des colombidés, turdidés et alaudidés avant 9 h et après 18 h dans la période de l'ouverture générale à la date de passage à l'heure d'hiver ou 17 h de la date de passage à l'heure d'hiver à la fermeture générale n'est possible qu'à l'affût.

5. Sauf accord écrit des riverains, les nouveaux postes fixes surélevés de plus de 3,5 m de haut au plancher pour la chasse des oiseaux migrateurs doivent être distants d'au moins 50 m de la bordure du territoire de chasse.

6. Déplacement des postes fixes immatriculés pour la chasse de nuit :

Afin de contribuer à une meilleure gestion des prélèvements et de ne pas provoquer d'incidences sur la pratique de la chasse de nuit, la nouvelle installation devra être située à 500 mètres au moins d'une autre installation immatriculée pour la chasse de nuit et ne devra pas permettre le tir sur autrui.

Des exceptions sont possibles lorsque le déplacement est effectué sur la même parcelle ou le même territoire et le même propriétaire mais elles ne doivent pas conduire au rapprochement d'installations ou lorsque la hutte à proximité n'a pas retourné son carnet de prélèvement ou est déclarée non chassée depuis au moins 5 ans.

Le poste fixe d'origine doit être démonté ou désaffecté.

La Fédération des chasseurs est consultée pour avis avant tout déplacement.

Article 7 : Bilan

A l'issue de chacune des saisons de chasse, chaque chasseur rend compte de ses prélèvements au déclarant du territoire. Ce dernier devra retourner le bilan annuel par papier ou de façon dématérialisée à la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, avant le 15 mars.

Chaque année, la Fédération des chasseurs présente un bilan départemental des prélèvements.

Article 8: Mesures de préservation des habitats favorables et agrainage

Sur les zones de chasse, les déclarants de territoires peuvent mettre en œuvre des pratiques de gestion favorables aux habitats de la faune sauvage.

Ces pratiques pourront être :

- pour les pigeons, grives, merles et tourterelles : préservation des haies, vieux vergers, arbres à lierre et arbres creux ;
- pour les alouettes et les cailles : préservation des bandes enherbées, gestion raisonnée des jachères, bordures de routes et de chemins ;
- pour les canards, oies, limicoles et rallidés : entretien raisonné des milieux humides, maintien des milieux ouverts par limitation des repousses d'arbres ;
- pour la bécasse des bois : entretien raisonné des bois et forêts en favorisant une diversification des peuplements.

La chasse à tir du gibier d'eau à l'agraine est interdite. L'agraine du gibier d'eau sur ses zones de chasse est autorisée entre la date de la fermeture de la chasse des canards de surface et la date d'ouverture de la chasse du canard colvert. Il est particulièrement important du mois de février au mois de juin. Est considéré comme de la chasse à tir à l'agraine du gibier d'eau, toute chasse effectuée par une personne située à moins de 25 mètres d'un point d'agraine (accessible aux anatidés sauvages) où resterait du grain après l'ouverture.

Les propriétaires de postes fixes immatriculés pour la chasse de nuit s'engagent, à participer à l'entretien des plans d'eau et des parcelles attenantes de marais et de prairies humides sur lesquels la chasse du gibier d'eau est pratiquée sur ce poste en respectant la charte suivante :

- S'informer, se former sur les espèces végétales dans les zones humides ;
- Lutter contre les espèces exotiques envahissantes (asters américaines, berce du Caucase...) en utilisant notamment les recommandations du Conservatoire National Botanique de Bailleul ;
- Favoriser les espèces arbustives et arborées locales ;
- Maintenir un maximum de milieux ouverts par la coupe des arbres ;
- Entretenir un maillage de zones favorables à la reproduction des oiseaux d'eau (roselières) ;
- Retarder les opérations de taille et de fauche au plus près de l'ouverture de la chasse pour laisser le temps à la reproduction des espèces animales et végétales ;
- Limiter au strict nécessaire les opérations de stabilisation des berges et favoriser les berges naturelles en pente douce ;

- Intégrer la hutte dans l'environnement en évitant notamment de stocker aux abords de la hutte de vieux matériaux, bidons...;
- Se renseigner avant tous travaux importants et se faire accompagner au besoin par des spécialistes.
- Rappel : l'emploi de produits phytosanitaires en zone humide est interdit.